



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture

Instruments internationaux : des outils pour agir !

[Fiche ONU]

Lutte contre la torture

Empêcher l'expulsion de personnes de l'Europe vers des pays pratiquant la torture en saisissant la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande de mesures provisoires

L'objectif recherché

Les pays européens durcissent leurs législations en matière d'immigration et de lutte contre le terrorisme. Le risque est donc que ces pays expulsent ou extradent des personnes vers des pays où ces personnes risquent d'être soumises à la torture ou à toute peine ou traitement inhumain ou dégradant.

Comment empêcher ces expulsions ?

Il convient de saisir la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) après avoir vérifié que le pays à l'origine de la mesure d'expulsion a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme. La requête doit contester la mesure d'expulsion en invoquant la violation de l'article 3 de la convention qui interdit l'usage de la torture ainsi que toute peine ou traitement inhumain ou dégradant.

Bien que l'État ayant décidé l'expulsion ne pratique pas la torture, il

est considéré comme responsable car il permet que puissent se produire des faits de torture dans le pays de destination. Ainsi, la CEDH, dans sa décision Soering⁽¹⁾ a estimé qu'un État membre du Conseil de l'Europe se rendait coupable d'une violation de l'article 3 de la Convention s'il extradait un individu vers un État où il risquait d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. La simple décision d'expulsion est en soit une violation même si elle n'a pas été exécutée. La requête doit fournir tous les éléments établissant qu'il existe des « *raisons sérieuses* » que la personne expulsée ou extradée court un « *risque réel* » de subir des actes de torture ou un traitement inhumain ou dégradant. Un début de preuve peut être apporté par des rapports d'ONG dénonçant des pratiques de torture dans le pays de retour mais doit être complété par des éléments se rapportant à la situation concrète de la personne.



FIACAT. info, lettre d'information trimestrielle éditée par la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, est disponible sur abonnement (16 euros avec le supplément «Des outils pour agir»). DIRECTION DE LA PUBLICATION : Sylvie Bukhari-de Pontual. COORDINATION : Marie-Jo Cocher. MAQUETTE : Jean-Christophe Faure. DIFFUSÉE par courrier électronique.

27, rue de Maubeuge
75009 Paris – France
www.fiacat.org

Tél. : 33 (0)1 42 80 01 60
Fax : 33 (0)1 42 80 20 89
fiacat@fiacat.org

Les mesures provisoires

Le risque est que la décision d'expulsion soit exécutée avant même que la CEDH ait pu se prononcer sur sa légalité. En effet, les décisions d'expulsion sont parfois exécutées immédiatement car les recours ne suspendent pas son exécution.

En cas d'urgence, il convient de saisir la CEDH d'une demande de mesures provisoires conformément à l'article 39 de son règlement intérieur. Les mesures provisoires sont des mesures temporaires permettant de préserver les droits des requérants. Au titre des mesures provisoires, la CEDH peut enjoindre à un État de ne pas exécuter une mesure d'expulsion avant qu'elle n'ait examiné la régularité la décision d'expulsion dont elle est saisie.

À quel moment demander une mesure provisoire ?

Au moment de la saisine de la CEDH aux fins de contester la décision d'expulsion ou postérieurement après sa saisine, le requérant peut demander à la Cour d'enjoindre à l'État de ne pas exécuter la mesure d'expulsion ou d'extradition au titre des mesures provisoires.

Il est important de noter que le requérant peut saisir la Cour avant même que la décision interne d'expulsion ou d'extradition ne soit devenue définitive car la décision interne définitive peut parfois faire l'objet d'une mise en œuvre immédiate. La cour appréciera cette demande de mesures provisoires sans se prononcer sur la recevabilité de la requête dirigée contre la légalité de la décision d'expulsion ou contre toute autre violation de la convention. Dans l'affaire Gebremedhin c. France (Requête n° 25389/05) ⁽²⁾, le requé-

rant avait saisi la Cour d'une demande de mesures provisoires car les autorités françaises lui refusaient l'entrée sur le territoire français pour qu'il puisse déposer une demande d'asile et avaient décidé de le réacheminer vers son pays d'origine, l'Érythrée. Au titre de l'article 39, la Cour demanda au gouvernement français de suspendre sa décision de réacheminement. Suite à la demande de la Cour, les autorités françaises avaient autorisé l'entrée du requérant sur le territoire français lui permettant de présenter une demande d'asile qu'il a par ailleurs obtenu.

Comment demander une mesure provisoire ?

Les demandes de mesures provisoires doivent être envoyées par télécopie, par email ou par courrier et rédigées, si possible dans l'une des langues officielles des États membres du Conseil de l'Europe. La plupart des demandes sont cependant envoyées par télécopie. Comme il n'existe pas d'adresse e-mail dédiée aux mesures provisoires, il convient d'adresser la demande à l'adresse e-mail d'un membre du greffe contacté au préalable par téléphone (tel : 00 33 (0)3 88 41 20 18). Toute demande doit porter le titre suivant, à faire figurer en gras sur la première page du document : « Article 39 Urgent / Rule 39 Urgent »

Dans la demande, il a lieu de préciser la date et l'heure correspondant à l'exécution de la décision d'extradition ou d'expulsion si celle-ci est connue, l'adresse du requérant ou son lieu de détention et son numéro de dossier officiel. Lorsque l'affaire est déjà en cours devant la Cour, le numéro attribué à la requête doit être mentionné.

Les demandes envoyées par télécopie ou par email doivent être envoyées pendant les heures de bureau, sauf impossibilité. Lorsqu'une demande est envoyée par e-mail, une copie papier doit en être parallèlement envoyée à la Cour. Les demandes de ce type ne doivent pas être envoyées par courrier ordinaire, compte tenu du risque de les voir parvenir trop tard pour que la Cour puisse en effectuer un examen adéquat.

Si la Cour n'a pas répondu à une demande urgente au titre de l'article 39 du règlement dans le délai escompté, le requérant ou son représentant ne doit pas hésiter à appeler le greffe par téléphone pendant les heures de bureau.

Ces demandes doivent être adressées à :

Monsieur le Greffier de la Cour européenne des droits de l'Homme
Cour européenne des droits de l'Homme
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

• Fax : 00 33 (0)3 88 41 27 30

Conclusion

Les demandes de mesures provisoires sont à utiliser toutes les fois qu'une décision d'expulsion ou d'extradition risque d'être exécutée avant que la CEDH ne se soit prononcée sur la légalité de cette mesure. De plus, la CEDH, dans l'arrêt Mamatkoulov et Abdurasulovic c. Turquie du 6 février 2003 (Requête n° 46827/99 et 46951/99) a renforcé l'efficacité de ce dispositif en affirmant le caractère contraignant des mesures provisoires pour l'État concerné.

1. CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989.

2. Arrêt du 26 avril 2007